



COSMED

Newsletter

LA LETTRE D'INFORMATION DES TPE, PME ET ETI DE LA FILIERE COSMETIQUE

TAGS : Allégations // Dioxyde de Titane // IGP Savon de Marseille // Huiles essentielles // Brèves

Chers lecteurs,
L'équipe COSMED vous souhaite de bonnes vacances. **Vous recevrez à nouveau cette newsletter dès la rentrée.**

Retrouvez nous sur les prochains évènements :

- **J.E.S.T Montpellier, 30 septembre.** "L'indispensable conservation : "avec ou sans", l'avenir des conservateurs en cosmétique".

- **Ateliers et Rencontres COSMED Marseille, 6 octobre**

En matinée : Atelier Protocole de Nagoya ou Atelier juridique sur les techniques contractuelles ;
L'après-midi : Rencontres HACosmed en présence des fournisseurs référencés au groupement d'acheteurs des PME de la filière cosmétiques ;
En soirée : Soirée C.O.M. "les tendances 2018 dans l'univers de la beauté".

- **COSMETICDAYS Marseille, 1 et 2 décembre.** "LA PROTECTION SOLAIRE, derniers changements, nouvelles contraintes et prochaines évolutions".

Allégations "sans" et "hypoallergénique" : Les guidelines finalisées



Le 23 juin 2016, s'est tenue à la CE la réunion du Groupe de Travail « claims » afin de valider une position commune sur les allégations "sans" et "hypoallergénique". En effet, préalablement à la publication du rapport concernant l'utilisation des allégations conformément aux critères communs prévue le 11 juillet 2016, les états membres ont entériné la dernière version des guidelines d'avril 2016 avec quelques changements mineurs. Concrètement :

- Allégation "sans" : **la possibilité d'alléguer "sans" pour un groupe fonctionnel d'ingrédients serait acceptée**, dès lors que le produit ne contient pas un ingrédient de ce groupe. Par exemple : « sans conservateur ». Cette allégation « sans conservateur » pourrait, de plus, être autorisée même si le produit contient un ingrédient avec une fonction antimicrobienne secondaire, dans la mesure où cette fonction n'est pas nécessaire à la conservation du produit. À charge au metteur sur le marché d'en apporter la preuve, par exemple à l'aide de challenges tests d'exclusion de la substance.
- **L'allégation "sans ingrédients X", X étant une famille d'ingrédients autorisée, serait considérée comme dénigrante**, par ex : "sans paraben" et donc non acceptée.
- **L'allégation hypoallergénique serait acceptée** ; à noter cependant l'interdiction d'utiliser le test HRIPT pour conclure sur l'hypoallergénicité.

Cosmed a demandé un délai d'adaptation de 2 ans qui a été accepté par la Commission. Ce texte devrait être voté lors du prochain comité permanent de septembre 2016 avant adoption.

[// Plus d'infos](#)



Consultation publique TiO₂ : dernière ligne droite !

Le dioxyde de titane (TiO₂) est actuellement autorisé en tant que filtre UV (Annexe VI du Règlement) à une concentration allant jusqu'à 25%. Suite à un avis positif du SCCS de 2014, il est également autorisé, dans le respect de certains critères, en tant que filtre UV nano dans les produits cosmétiques appliqués par voie topique. Une dernière demande d'évaluation a été faite auprès du SCCS en septembre 2015 en tant que filtre UV nano dans les sprays. Aujourd'hui, le TiO₂ représente en Europe plus d'un million de tonnes par an (fabrication ou importation – données REACH).

Suite à la proposition de l'ANSES de classer le Dioxyde de Titane en CMR 1 (Carcinogène 1B) par inhalation, **l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) a lancé une consultation publique afin de permettre aux industriels de faire des commentaires. Cette consultation est ouverte jusqu'au 15 juillet 2016.**

Le risque d'une telle classification est celui d'un élargissement à tous les autres modes d'application des produits cosmétiques, en vertu de l'article 15 du Règlement (NB : la Commission est toujours en attente de l'interprétation officielle de son service juridique sur l'interdiction « automatique » d'une substance suite à sa classification CMR (selon le Règlement CLP).

La procédure de classification harmonisée doit encore passer par plusieurs étapes, d'une durée minimum de 18 mois avant une éventuelle publication via un amendement du CLP.

Nous vous invitons à apporter vos commentaires directement à Cosmed : regulatory2@cosmed.fr.



Appellation "Savon de Marseille": des délais et des incertitudes

Deux entités distinctes ont à ce jour demandé l'homologation d'une indication géographique protégée (IGP) pour l'appellation "Savon de Marseille", sur la base de deux cahiers des charges différents. Il s'agit de l'Association des fabricants de Savon de Marseille (IG 15-002 déposée le 16 juin 2015) et de l'Union des Professionnels du Savon de Marseille (IG 15-003 déposée le 22 décembre 2015). À ce jour, aucune des deux n'a été homologuée du fait du délai compris entre 10 et 20 mois.

Pour l'IG 15-003, l'enquête publique a été clôturée le 12 juin 2016, l'INPI a désormais et en principe un délai de deux mois pour transmettre une synthèse des observations reçues, ses recommandations et conclusions à l'Union des Professionnels du Savon de Marseille. Dans la mesure où une seule indication géographique pourra exister pour un même produit, les deux groupements de savonniers vont devoir attendre l'arbitrage de l'INPI, ce qui laisse prévoir des délais supplémentaires.

Question : Un opérateur, hors du secteur géographique couvert par l'indication géographique, pourra-t-il encore utiliser les termes "Savon de Marseille"? L'article L.721-8, I, dernier alinéa du Code de la propriété intellectuelle prévoit que les titulaires d'indications géographiques qui contiendraient des termes génériques ne pourraient pas interdire l'utilisation de ces termes génériques par d'autres opérateurs. La question de savoir si les termes "Savon de Marseille" sont, ou non, génériques n'a pas encore été posée aux juridictions, qui n'ont donc pas encore eu l'occasion de la trancher. À suivre...



Huiles Essentielles : premières étapes du Groupement d'Intérêt Scientifique transversal (GIS)

Le 1er juillet s'est tenu le premier séminaire présentant le partenariat entre COSMED et l'Université de Nice (master Foqual) pour mettre en place et développer la base de données sur les huiles essentielles.

En effet, Cosmed a mis en place un GIS pour constituer une base d'informations partagées sur les HE, sous les angles de la caractérisation

physico-chimique, toxicologie, pharmacologie, clinique et communication/médias. La vocation de ce GIS est de constituer une référence scientifique transversale de haut niveau sur les HE. Cette base de connaissances contribuera à établir des consensus entre les parties prenantes : industriels, autorités réglementaires et politiques, médias, universitaires, producteurs...

Plus de 50 acteurs de la filière ont participé à cette journée, qui a également mis l'accent sur certains sujets importants notamment :

- Obtentions, contrôles et applications des huiles essentielles ;
- Aspects règlementaires et toxicologiques des huiles essentielles.

Pour toute information sur le GIS, vous pouvez contacter Marie Magnan : regulatory2@cosmed.fr.



Alternative Fragrance Beauty : une opportunité à saisir pour les PME

Avec plus de 3450 visiteurs (dont de nombreux acheteurs et distributeurs français et étrangers) et 130 exposants, le salon Alternative Fragrance & Beauty, qui s'est tenu du 16 au 18 juin à Paris, a été un succès. Ce salon représente une réelle opportunité d'exposition pour les TPE et PME et les jeunes marques. Cosmed encourage les créateurs de marque à présenter leurs nouveautés lors de la prochaine édition qui aura lieu du 15 au 17 juin 2017.

COSMED - LES OCRES DE L'ARBOIS - BAT. B - 495 RUE RENE DESCARTES- 13100 AIX EN PROVENCE- <http://www.cosmed.fr/>

RESPONSABLE DE LA REDACTION : JEAN-MARC GIROUX

CONTACT NEWSLETTER : ELSA MARQUIER - E.MARQUIER@COSMED.FR

SI VOUS NE SOUHAITEZ PLUS RECEVOIR NOS EMAILS, MERCI DE CLIQUER ICI : [SE DESINSCRIRE](#)

© 2014 COSMED TOUS DROITS RESERVES

